DÉCRET N.° 1514.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 septembre 1793, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, à compter du premier octobre prochain; qui règle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; et autorise les porteurs des extraits provisoires d'inscription, à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats.

La Convention nationale, après avoir entendu sa commission des finances, décrète ce qui suit :

Art. I.er A compter du 15 septembre courant, à Paris, et du premier octobre prochain dans le reste de la République, les titres actuels constatant les créances non-viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de trois mille livres d'amende, payable par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui auroit participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

II. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

III. Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur-général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses, et autres établissemens ecclésiastiques et laïcs, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers, des villes et communes, départemens et districts, et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de mille livres de capital.

IV. Les propriétaires des quittances de finance, effets au porteur, annuités, reconnoissances de liquidation, contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la trésorerie, et les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le *grand-livre* soit terminé, un extrait d'inscription provisoire; dont le modèle est annexé au présent décret (N°. I).

V. Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés, et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; et à l'égard des contrats et reconnoissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets : ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non-émigration.

VI. Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, et certifiés par un des commissaires de la trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, et suppléeront jusqu'au premier juin prochain les extraits d'inscription sur le *grand-livre*.

VII. Ils pourront être cédés, vendus et transportés jusqu'à cette époque dans les formes prescrites par les articles CLXII et CLXIII de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'art. CLXIV de la même loi.

VIII. Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, et de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres XLV et XLVI de la même loi, sauf les exceptions qui y sont portées:

IX. Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au premier juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret (N°. II). La forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux, sera la même que pour les extraits d'inscription sur le *grand-livre*.

X. Après le premier juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés, ils seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

XI. Le liquidateur de la trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera : les créanciers primitifs en seront crédités sur le *grand-livre*; le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle; les extraits à

fur et mesure de rentrée, seront annullés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

XII. Ceux qui, d'ici au premier janvier 1794, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire avec une somme égale en assignats ayant cours de monnoie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret, (N°. III), dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du denier vingt, et le montant des assignats fournis.

XIII. Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis d'ici au premier janvier 1794 aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret, (N°. IV), lequel après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé par le receveur de l'administration des domaines nationaux contre le bon mentionné en l'article précédent.

XIV. Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annullés; le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annullés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

XV. Les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront visés par le contrôleur de sa caisse, et certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

XVI: Ils pourront être vendus, cédés et transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles CLXII et CLXIII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, en payant deux pour cent sur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

XVII. Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

XVIII. Après le premier janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la trésorerie, seront inscrits sur le *grand-livre* pour les intérêts à cinq pour cent de leur capital.

XIX. Il sera alloué un intérêt de cinq pour cent par an, soumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux.

XX. Ces intérêts commenceront à courir; savoir, sur le capital provenant des assignats, du jour de la date du bon, et sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du premier janvier 1794; lesdits intérêts seront comptés

jusqu'au jour de l'emploi desdits bons en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au premier janvier 1795 ; si lesdits bons sont inscrits sur le *grand-livre* ; dans ce dernier cas les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

XXI. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et le contrôleur de sa caisse tiendront chacun un compte des bons qu'ils auront signés ou visés, et ils le feront passer chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

XXII. Le receveur de l'adminstration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier général de la trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires et les assignats annullés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du district.

XXIII. Le caissier-général de la trésorerie nationale remettra les assignats annullés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire ; il en retirera un procès-verbal de brûlement ; il remettra au liquidateur de la trésorerie les extraits provisoires d'inscription pour en faire le transport au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article CC de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

XXIV. Le caissier-général de la trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette ; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès-verbaux de brûlement et les certificats de décharge du *grand-livre* de la dette publique.

XXV. Les bons du receveur de l'administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 et 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués ; les receveurs les annulleront, et les enverront comme *assignats* au caissier général de la trésorerie nationale.

XXVI. Le caissier général les fera passer au crédit du compte qui sera tenu à la trésorerie nationale, et il les remettra au receveur de l'administration des domaines nationaux en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

XXVII. Les extraits provisoires d'inscription et les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront divisés à la volonté du créancier ; mais ils ne pourront être moindres de mille livres.

N.° I.er

Modèle de l'inscription provisoire sur le grand-livre de la dette publique.

Vu par moi contrôleur de la dette publique.
Paris, le l'an de la république, une et indivisible.
Certifié par nous commissaires de la trésorerie nationale
A Paris, le l'an de la république, une et indivisible.

Je soussigné, liquidateur de la trésorerie nationale, certifie que (*mettre les noms et prénoms*) a droit à une inscription sur le *grand-livre* de la dette publique, pour une somme de

Paris, le l'an de la république une et indivisible.

N.° I I.

Modèle de l'acte de Vente ou Cession.

ENREGISTRÉ.	Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou juge de paix) (*mettre les noms, prénoms, profession et demeure du déclarant*) lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms, profession et demeure de l'acheteur*) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-dessus, et a signé avec nous. A ce l'an de la Republique une et indivisible.

N.° III.

Administration des Domaines nationaux.

Modèle du bon applicable, pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1794.

Vu par moi contrôleur de la caisse de l'administration des domaines nationaux.
Paris, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la république, une et indivisible.

Certifié par moi, administrateur des domaines nationaux.
Paris, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la république, une et indivisible.

Bon pour la somme totale de qui m'a été remise par

SAVOIR:

la somme de en un extrait provisoire d'inscription, qui, calculée au denier vingt, forme un capital de

et en assignats ayant cours de monnoie, que j'ai de suite annullés : ladite somme de pourra être employée, d'ici au premier janvier 1795, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793 et après le premier janvier 1795 ; elle sera convertie en une inscription sur le *grand-livre*, à raison de cinq pour cent de son capital.

A Paris, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République, une et indivisible.

Modèle de l'acte de vente ou cession.

Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou juge de paix), (*mettre les noms, prénoms, profession et demeure du déclarant*) lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms, profession et demeure de l'acheteur*) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière; et a signé avec nous. A ce l'an de la République, une et indivisible.	ENREGISTRÉ.

N°. I V.

Modèle du récépissé à fournir par les receveurs de district.

Vu par nous membres du directoire du district de le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la république une et indivisible.

Je soussigné, receveur du district de déclare avoir reçu de un extrait provisoire d'inscription sur le *grand-livre*, de la somme de qui, calculée au denier 20, forme un capital de ensemble la somme de en assignats que j'ai annullés en sa présence,

Fait à le mil sept cent quatre vingt- l'an de la république une et indivisible.

Visé par l'inspecteur. Signé, PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président;* MERLIN (de Douai), D. V. RAMEL et P. J. DUHEM, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs(en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le douzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.